



Arrêt

n° 223 933 du 12 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité mongole, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 27 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2010, la requérante et son époux ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement aux termes de l'arrêt n° 72 966 du Conseil de céans, prononcé le 10 janvier 2012.

1.2. Par courrier daté du 21 novembre 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 23 mars 2013, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de son époux, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. L'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante, qui lui a été notifiée le 27 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 17.01.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 26.03.2013.»

1.5. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, visés au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 156 857. Ce recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°223 932 du 12 juillet 2019.

L'ordre de quitter le territoire délivré à l'époux de la requérante, visé au point 1.4., a également fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 157 181 et rejeté aux termes de l'arrêt n° 223 934 du 12 juillet 2019.

Un recours en suspension et annulation a également été introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de l'époux de la requérante, visée au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 156 811.

1.6. Le 3 juin 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 429.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du devoir de minutie.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle souligne que « La possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique » et que « L'article 74/13 le rappelle également ».

Elle soutient que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée des requérants, lesquels vivent en Belgique depuis 2010 et y ont développé un ancrage local qui ressort de son [sic] dossier connu de la partie [défenderesse] » et qu'« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant [sic] ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle reproduit le prescrit des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le sixième considérant de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et reproche à la partie défenderesse de s'être « content[ée] de constater que l'obligation de retour suite à un précédent ordre de quitter le territoire n'a pas été remplie sans tenir compte d'autres facteurs, notamment l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dont les requérants attendaient l'issue avant de satisfaire à leur obligation de retour ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir « évalué le danger que les requérants représentent pour l'ordre public en les mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à leur vie privée ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, et reproche à la partie défenderesse, laquelle « [prétend] expulser les requérants et les interdire de territoire pendant trois ans alors que le recours contre leur demande 9bis est toujours à l'examen », de « méconn[âitre] les articles 3 et 13 précités, [de] commet[tre] une erreur manifeste et [de] porte[r] atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet », dès lors que « une fois refoulé et ne pouvant revenir avant trois ans, le requérant [sic] ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis , « sur place », par définition ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle reproduit à nouveau le prescrit de l'article 74/11 et souligne qu'il ressort de cette disposition que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Relevant que « la décision applique d'office l'interdiction maximale », elle reproche à la partie défenderesse de n'y avoir indiqué « aucune motivation particulière quant au choix de la sanction » et d' « opte[r] pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition – qui ne vise que les mesures d'éloignement – n'est, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce. Un même constat s'impose, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne concerne pas davantage les interdictions d'entrée, seul acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Quant à l'invocation du sixième considérant de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir tenu compte de l'introduction de la demande de régularisation visée au point 1.3., et de méconnaître les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Or, force est de constater, d'emblée, que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à l'argumentaire faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'introduction de la demande de régularisation susmentionnée, dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant ladite demande irrecevable a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°223 932 du 12 juillet 2019, mieux identifié sous le point 1.5. En toute hypothèse, le Conseil relève que le grief susmentionné manque en fait, dès lors qu'il observe que la partie défenderesse a notamment constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 26.03.2013* ».

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dans la mesure où, au moment de l'audience, la requérante n'avait toujours pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. ni fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci, et où, dans le cadre tant du présent recours, que des recours dirigés contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire précité (point 1.5.), la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre desdits actes. Dès lors, le grief selon lequel « prétendant expulser les requérants et les interdire de territoire pendant trois ans alors que le recours contre leur demande 9bis est toujours à l'examen, la partie [défenderesse] [...] porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulé et ne pouvant revenir avant trois ans, le requérant [sic] ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis, « sur place », par définition », apparaît dénué de pertinence.

3.2.3. Sur le quatrième grief, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante sur le motif que « *l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 26.03.2013* ».

Or, ce motif qui n'est, en tant que tel, pas contesté en termes de requête, suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante. Pour le reste, le Conseil ne peut, en outre, que constater que l'indication précise du « rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », dont l'absence est soulevée en termes de requête, n'est nullement imposée par la loi. La référence faite sur ce point, par la partie requérante, à des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat « en matière disciplinaire » n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci s'avérant dépourvue de pertinence, au regard des considérations émises ci-avant.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.4., que le 27 mai 2014, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son époux et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de l'époux de la requérante. Partant, dès lors que ces décisions visent la requérante, son époux et leur enfant mineur, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant mineur.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante visé au point 1.4., lequel a lui-même été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de celui-ci, visée au point 1.4. Dans cette dernière décision, devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n°223 932 du 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant mineur, considérant à cet égard que « *Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (ont*

suivi les cours de cette langue), la scolarité de leur fille ainsi que les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Les intéressés invoquent en outre le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution belge, arguant que leur vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de deux ans. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ; et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons pour le surplus que toute la famille est appelée à retourner ensemble au pays d'origine », et a ainsi démontré avoir mis en balance les intérêts en présence, en telle manière que le grief portant que « Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu » n'est pas fondé.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en

soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, que la partie requérante n'a invoqué aucun élément concret tendant à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant.

Au demeurant, il y a lieu de souligner que les éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la demande d'asile introduite par la requérante ont été examinés par les instances d'asiles, et que ladite procédure s'est clôturée négativement. En outre, la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun élément nouveau concret survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur sa demande d'asile.

Il appert donc que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que l'évolution de la situation de la requérante ou de celle prévalant dans son pays d'origine serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.5. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.3 et 3.4. du présent arrêt.

3.6. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY